



ARRETE N° 2025-004 PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de CASSAGNE (HAUTE-GARONNE),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison de la vitesse élevée couramment constatée sur le chemin communal dit « Chemin de l'Isle » et dans le but de protéger les habitants de ce lieu-dit, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur la voie précitée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin communal dit « Chemin de l'Isle » est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) de type B14 (30 km/heure) sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CASSAGNE.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Cassagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Salies-du-Salat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à CASSAGNE, le 13 mars 2025

L'Adjoint au Maire par délégation,



Pascal GUAY.